

UKRAINE

Rappel de la procédure

79. La situation en Ukraine fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 25 avril 2014. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, 70 communications liées aux crimes qui auraient été commis depuis le 21 novembre 2013.
80. Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une déclaration par laquelle la Cour pénale internationale exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.
81. Le 25 avril 2014, conformément à la politique du Bureau en matière d'examen préliminaire, le Procureur a amorcé un examen préliminaire de la situation en Ukraine à propos des « événements de Maïdan »¹².
82. Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une seconde déclaration par laquelle il acceptait que la CPI exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire à partir du 20 février 2014, sans préciser de date d'échéance. Le 29 septembre, le Procureur a annoncé sa décision d'élargir le cadre temporel de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine pour y inclure les crimes présumés commis depuis le 20 février 2014 en Crimée et dans l'est de l'Ukraine après que ce pays a déposé sa deuxième déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut¹³.

Questions préliminaires en matière de compétence

83. L'Ukraine n'est pas un État partie au Statut. Cependant, conformément aux deux déclarations déposées par le Gouvernement ukrainien au titre de l'article 12-3 du Statut, le 17 avril 2014 et le 8 septembre 2015, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome, commis sur le territoire ukrainien à partir du 21 novembre 2013.

¹² [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire en Ukraine, 25 avril 2014.](#)

¹³ [Le Procureur de la CPI prolonge l'examen préliminaire de la situation en Ukraine à la suite de la deuxième déclaration relevant de l'article 12-3 du Statut, 29 septembre 2015.](#)

Contexte

Événements de Maïdan

84. À l'époque des premiers événements qui font l'objet de l'examen préliminaire du Bureau, le Parti des régions, à la tête duquel se trouve le Président ukrainien de l'époque, Viktor Ianoukovitch, a la mainmise sur le Gouvernement. Le 21 novembre 2013, des manifestations de masse commencent dans le secteur de la place de l'indépendance (*Maidan Nezalezhnosti*) à Kiev, à la suite de la décision prise par le Gouvernement ukrainien de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne. Au cours des semaines qui suivent, le mouvement de protestation, qui prend le nom de « manifestations de "Maïdan" », continue de prendre de l'ampleur et, selon certaines sources, se diversifie pour inclure des particuliers et des groupes mécontents du Gouvernement de Ianoukovitch en général et réclamant sa démission.
85. De violents affrontements surviennent à plusieurs reprises dans le cadre des manifestations, faisant des blessés parmi les manifestants et les forces de l'ordre, et entraînant la mort de certains manifestants. On assiste alors à un déferlement des violences le soir du 18 février 2014, lorsque les autorités débutent prétendument une opération pour disperser les manifestants sur la place. De nombreuses personnes sont tuées et des centaines blessées au cours des trois jours suivants. Le 21 février 2014, dans le cadre d'une médiation de l'Union européenne, le Président Ianoukovitch et les représentants de l'opposition trouvent un accord pour former un nouveau gouvernement et tenir des élections présidentielles en mai 2014. Cependant, le 22 février 2014, le Parlement ukrainien vote la destitution du Président Ianoukovitch, qui quitte le pays le jour même pour se réfugier dans la Fédération de Russie.

Événements en Crimée et dans l'est de l'Ukraine à partir du 20 février 2014

Crimée

86. À partir des derniers jours de février 2014, les manifestations contre le nouveau Gouvernement ukrainien prennent de l'ampleur, notamment dans les régions de l'est du pays et à Simferopol, capitale de la République autonome de Crimée. Le 27 février 2014, des individus armés et portant pour la plupart un uniforme sans insigne permettant de les distinguer s'emparent des bâtiments officiels à Simferopol, notamment le Parlement de Crimée. La Fédération de Russie admet par la suite que ses militaires ont participé à la prise de contrôle de la péninsule de Crimée.
87. Le 18 mars 2014, l'annexion de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie est annoncée après un référendum, tenu deux jours plus

tôt, que le Gouvernement ukrainien par intérim et une majorité d'États de l'Assemblée générale des Nations Unies déclarent non valide.

88. En 2016, le Bureau a rendu public son examen de la situation au sein du territoire de Crimée et de Sébastopol, précisant qu'elle pourrait constituer un conflit armé international entre l'Ukraine et la Fédération de Russie ayant débuté le 26 février 2014 au plus tard et que le droit des conflits armés internationaux continuerait de s'appliquer après le 18 mars 2014 dans la mesure où cette situation se rapporte, dans les faits, à un état d'occupation en cours¹⁴. Cet examen, bien que préliminaire par nature, offre le cadre juridique pour l'analyse qu'effectue actuellement le Bureau sur les renseignements relatifs aux crimes qui auraient été commis dans le contexte de la situation en Crimée depuis le 20 février 2014.

Est de l'Ukraine

89. Parallèlement aux événements qui se produisent en Crimée, les manifestations contre le Gouvernement ukrainien se déroulent également dans d'autres régions du pays après le départ du Président Ianoukovitch, surtout dans l'est. La situation se dégrade rapidement et donne lieu à des violences. Le 15 avril 2014, le Gouvernement ukrainien annonce le lancement d'une opération « antiterroriste » et déploie ses forces armées dans les provinces de l'est du pays. Fin avril, le Président ukrainien par intérim annonce que le Gouvernement ne contrôle plus les régions de Donetsk et de Louhansk. Il prévient que le pays est en « état d'alerte permanent » et réinstalle par décret la conscription dans les forces armées. Les manifestations qui prennent place le 2 mai 2014 à Odessa entre les partisans de l'unité et ceux du fédéralisme basculent dans la violence et font plus de 40 morts, principalement dans le camp des pro-fédéralistes réfugiés dans un bâtiment d'un syndicat qui prend feu.
90. Après la tenue, le 11 mai 2014, de « référendums » jugés illégitimes par le Gouvernement ukrainien, les représentants des « Républiques populaires [autoproclamées] de Donetsk et de Louhansk » font des déclarations et revendiquent leur indépendance vis-à-vis de l'Ukraine. La « République populaire de Donetsk » et la « République populaire de Louhansk » demandent également à être intégrées dans la Fédération de Russie. La légitimité de ces deux « républiques » autoproclamées n'est pas reconnue par la plupart des États.
91. Les hostilités dans l'est de l'Ukraine gagnent rapidement en intensité. Malgré plusieurs tentatives de négociations d'un accord de cessez-le-feu durable, notamment l'accord de « Minsk II » en février 2015 – dont l'exécution est suivie de près par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe –, de nombreuses violations du cessez-le-feu sont rapportées chaque jour. Les

¹⁴ Voir le [Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire](#), par. 158.

combats, qui varient en intensité et lors desquels les deux camps font usage d'armes lourdes, durent depuis plus de trois ans.

92. Au cours du conflit, des périodes de combats particulièrement intenses sont signalées à Ilovaïsk (oblast de Donetsk) en août 2014 et à Debaltseve (province de Donetsk) en janvier et février 2015. L'intensité accrue des combats pendant ces périodes est attribuée à l'afflux présumé de troupes, de véhicules et d'armements envoyés par la Fédération de Russie pour renforcer les positions des groupes armés.
93. En janvier et février 2017, Avdiivka et Yassynouvata, qui se trouvent de chaque côté de la ligne d'affrontement dans l'oblast de Donetsk, et notamment les zones résidentielles, sont pilonnées, ce qui pousse les membres du Conseil de sécurité de l'ONU à publier un communiqué de presse, le 31 janvier 2017, dans lequel ils se disent « vivement préoccupés » par la « dangereuse détérioration » de la situation dans l'est de l'Ukraine et ses « graves conséquences pour la population civile locale ».
94. Dans son *rapport sur les activités menées en matière d'examen préliminaire en 2016*, le Bureau a estimé que, le 30 avril 2014, les hostilités engagées dans l'est de l'Ukraine entre les forces gouvernementales ukrainiennes et les éléments armés hostiles au Gouvernement avaient atteint un niveau critique entraînant l'application du droit des conflits armés. Il a en outre conclu que les groupes armés opérant dans l'est de l'Ukraine, notamment dans la « République populaire de Louhansk » et la « République populaire de Donetsk », étaient suffisamment organisés pour pouvoir être considérés comme parties à un conflit armé non international. Le Bureau a également mentionné des renseignements supplémentaires attestant de l'affrontement militaire direct entre les forces armées de la Fédération de Russie et celles de l'Ukraine, laissant entendre qu'un conflit armé international se déroulait dans l'est de l'Ukraine depuis le 14 juillet 2014 au plus tard, parallèlement au conflit armé non international.
95. En vue de déterminer si le conflit armé non international en cause opposant les forces armées ukrainiennes aux groupes armés hostiles au Gouvernement pourrait par ailleurs revêtir un caractère international, le Bureau continue d'examiner les allégations selon lesquelles la Fédération de Russie aurait exercé un contrôle global sur les groupes armés en question dans l'est de l'Ukraine. L'existence d'un conflit armé international dans cette région déclencherait l'application des dispositions du Statut relatives à un conflit de cette nature pour la période considérée.

Crimes allégués

96. Le rappel des crimes allégués est, par nature, préliminaire et se fonde sur des rapports publics et des renseignements reçus par le Bureau, notamment au cours de la période considérée dans le présent rapport. Les exposés ci-après sont sans

préjudice de tout autre crime allégué qu'il pourrait déceler dans le cadre de son analyse, et ne sauraient indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant du comportement présumé.

Crimée

97. *Disparitions et meurtres présumés* : au vu des renseignements disponibles, il semblerait qu'au cours de la période considérée, dix personnes au moins aient disparues ; elles auraient été tuées par des membres de milices d'autodéfense. Il semblerait que certaines des victimes se soient ouvertement opposées au nouveau statut de la Crimée, tandis que d'autres appartenaient à la communauté tatare de Crimée.
98. *Mauvais traitements présumés* : entre mars et juin 2014, des membres de milices d'autodéfense auraient fait subir des mauvais traitements à dix personnes au moins considérées comme des militants « pro-Ukrainiens », dont des passages à tabac et des électrocutions. Ces mauvais traitements auraient été infligés à des postes de contrôle et dans des lieux de détention illicites.
99. *Conscription forcée présumée d'habitants de Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie* : il semblerait que des habitants de Crimée de sexe masculin ayant atteint l'âge de la conscription aient été enrôlés dans les forces armées de la Fédération de Russie à deux reprises – au printemps de 2016 et entre avril et juillet 2017. Les autorités de fait auraient menacé les réfractaires de sanctions légales. De ce fait, des hommes auraient fui la Crimée pour échapper à la conscription ou aux poursuites pénales.
100. *Privation présumée du droit d'être jugé régulièrement et équitablement* : dans six affaires pénales au moins, il semblerait que les droits des prévenus à être jugés régulièrement et équitablement n'aient pas été respectés et que les procès en cause ne présentaient pas les garanties judiciaires fondamentales.
101. *Transfert présumé d'une partie de la population civile de la Fédération de Russie vers la Crimée et d'une partie de la population de Crimée hors de son territoire* : il semblerait que les autorités de la Fédération de Russie aient, par différents moyens, facilité la migration d'un nombre considérable de ses ressortissants vers la Crimée, afin qu'ils puissent s'y établir de façon permanente. En outre, les autorités de fait auraient transféré un certain nombre de prisonniers en Crimée vers des prisons situées dans la Fédération de Russie.
102. *Saisie présumée de biens* : les autorités de fait en Crimée auraient pris des mesures visant à s'appropriier tous les biens publics dans cette région et à saisir les biens immobiliers de particuliers qui s'étaient opposés au nouveau statut de la péninsule.

103. *Harcèlement présumé de la population tatare de Crimée* : depuis février 2014, des membres de la communauté tatare de Crimée et d'autres résidents musulmans de cette région auraient été harcelés ou fait l'objet d'intimidations, sous la forme de différentes mesures comme des perquisitions de leur domicile, des arrestations, des poursuites judiciaires ou des restrictions à leur liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Mejlis, plus haut organe exécutif des Tatars de Crimée, aurait reçu l'interdiction d'agir au motif allégué qu'il s'agissait d'une organisation « extrémiste ». Il semblerait que ces mesures aient conduit des membres de la population tatare de Crimée à fuir le territoire.

Est de l'Ukraine

104. Le Bureau a recensé plus de 1200 épisodes au cours desquels des crimes auraient été commis depuis le 20 février 2014 dans le contexte des événements survenus dans l'est de l'Ukraine.
105. *Meurtres* : d'après le HCDH, depuis le début du conflit, quelque 10 225 personnes auraient été tuées et 24 541 blessées, y compris des éléments des forces armées, des groupes armés et des civils. Entre avril 2014 et août 2017, au moins 2505 civils auraient été tués dans le cadre des affrontements armés. En outre, 298 civils, dont 80 enfants, ont été tués lors de la destruction d'un appareil de l'aviation civile (vol MH17) le 17 juillet 2014. Au cours de la même période, 7000 à 9000 civils auraient été blessés. La plupart des pertes civiles est attribuée aux bombardements à l'artillerie de zones habitées, que ce soit sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ou dans les zones contrôlées par des groupes armés. Des civils, en nombre plus restreint, auraient été blessés ou tués par des tirs. Des exécutions sommaires de personnes mises hors de combat, dont des membres de groupes armés et des forces ukrainiennes qui avaient été capturés par les forces adverses, auraient également eu lieu. Ces faits sont attribués aux forces pro-gouvernementales et aux groupes armés.
106. *Destruction de biens de caractère civil* : au cours du conflit, des centaines de biens de caractère civil, dont des habitations, des écoles et des jardins d'enfants, auraient été endommagés ou détruits, principalement par le pilonnage à l'artillerie sur le territoire contrôlé par les forces gouvernementales et dans les zones contrôlées par des groupes armés. Dans certains cas, il semblerait que le pilonnage de ces sites ait été délibéré ou effectué à l'aveugle ou que des bâtiments civils, dont des écoles, aient indûment servi à des fins militaires.
107. *Détentions* : il semblerait que toutes les parties au conflit dans l'est de l'Ukraine aient capturé et détenu aussi bien des civils que des combattants du camp adverse. Les forces de sécurité ukrainiennes auraient détenu des civils et des membres présumés de groupes armés en dehors de toute procédure régulière, tandis que les forces de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk » auraient détenu de manière arbitraire des civils soupçonnés d'être des partisans pro-Ukrainiens et des membres des forces

armées ukrainiennes et, dans de nombreux cas, qu'elles leur auraient fait subir des mauvais traitements. Les forces pro-ukrainiennes et les groupes armés opposés au Gouvernement auraient également utilisé des lieux de détention illicites. On dénombre plusieurs centaines de détentions pendant le conflit. Dans de nombreux cas, les personnes détenues ont été échangées contre des prisonniers de la partie adverse, souvent après de longues périodes de détention.

108. *Torture/mauvais traitements* : les deux parties au conflit auraient commis des actes de torture et infligé des mauvais traitements à plusieurs centaines de victimes. Des civils, dont des personnes soupçonnées d'avoir prêté allégeance au camp adverse, ainsi que des membres des forces armées ukrainiennes et des groupes armés auraient été victimes de passages à tabac, d'électrocutions et autres sévices physiques, de simulations d'exécutions et autres menaces entraînant des traumatismes psychologiques graves. Dans la majorité des cas présumés, les actes de torture et les mauvais traitements s'inscrivaient dans le cadre d'une détention, bien souvent dans des centres de détention « illégaux », et lors d'interrogatoires. Ces moyens auraient également été utilisés pour extorquer les aveux des personnes détenues ou pour les forcer à coopérer.
109. *Violences sexuelles et à caractère sexiste* : bien que certains cas de crimes sexuels et à caractère sexiste aient été constatés dans le cadre du conflit survenu dans l'est de l'Ukraine, un certain nombre ne sont peut-être pas signalés, entre autres, en raison de tabous sociaux et culturels et du manque de soutien apporté aux victimes dans les régions touchées par le conflit. La majorité des cas recensés se seraient produits dans le cadre de détentions et visaient à la fois des hommes et des femmes, notamment des civils, des membres des forces armées ou de groupes armés et de bataillons de volontaires. Les crimes allégués sont attribués aussi bien aux forces étatiques qu'aux forces non étatiques. Dans plusieurs cas recensés, il aurait été fait usage de violences sexuelles, notamment du viol et de menaces de viol, des coups auraient été portés aux parties génitales et des victimes devaient rester nues pendant les interrogatoires.
110. *Disparitions* : d'après les chiffres officiels, il semblerait que plus de 15 000 personnes aient été portées « disparues » dans la zone du conflit depuis avril 2014. Cependant, de nombreuses personnes seraient considérées comme mortes, détenues secrètement ou seraient réapparues depuis. Malgré l'absence de chiffres précis quant au véritable nombre de disparitions présumées, des sources fiables ont recensé plusieurs cas de prétendues disparitions forcées, la majorité d'entre elles étant attribuées aux forces pro-gouvernementales.

Activités du Bureau

111. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a continué d'examiner les renseignements supplémentaires permettant de déterminer la qualification à attribuer à la situation en Crimée et dans l'est de l'Ukraine au regard du droit international.

112. Dans le même temps, le Bureau a continué à rassembler et à examiner les informations communiquées par différentes sources à propos des crimes qui auraient été commis en Crimée et dans l'est de l'Ukraine, et à examiner les renseignements supplémentaires qu'il a reçus en lien avec les événements de la place Maïdan. Il a pris un certain nombre de mesures pour en savoir plus sur les méthodes employées par les diverses sources en question et pour vérifier le sérieux des renseignements reçus, notamment en recoupant ces derniers auprès de multiples sources fiables.
113. En outre, le Bureau a alimenté sa base de données où figurent plus de 1200 épisodes recensés qui se seraient déroulés dans le contexte de la situation dans l'est de l'Ukraine. Cette base de données a été mise à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations étaient disponibles. Elle permet au Bureau d'effectuer une analyse préliminaire des formes de criminalité en cause en s'attachant à l'identification des caractéristiques essentielles du conflit et du comportement présumé des différentes parties, par exemple, les secteurs les plus touchés, les périodes en cause et les cibles visées, les différents modes opératoires employés et le nombre de victimes.
114. En raison du volume des renseignements qui sont en sa possession et du large éventail de comportements en cause, le Bureau s'est efforcé de s'intéresser en priorité à certains types de comportements présumés censés être les plus représentatifs des formes de criminalité en cause et de procéder à l'analyse plus détaillée de certains épisodes s'agissant d'éléments de crimes spécifiques visés par le Statut. À ce jour, les crimes présumés analysés par le Bureau, notamment les comportements adoptés dans le cadre de détentions et les pilonnages survenus dans l'est de l'Ukraine, nécessitent de mener des évaluations complexes en fait et en droit, en ce qui concerne, entre autres, la conduite des hostilités et le cadre juridique applicable.
115. Dans son analyse, le Bureau examine également la pertinence des informations communiquées par les deux parties à la procédure que l'Ukraine a engagée devant la CIJ contre la Fédération de Russie à propos de violations présumées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
116. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau a continué de contacter les autorités étatiques et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en cause afin d'aborder différentes questions dignes d'intérêt pour l'examen préliminaire et de solliciter des renseignements supplémentaires pour poursuivre l'examen des crimes présumés et d'apporter un éclairage sur d'autres questions pertinentes. À ces fins, il a organisé un certain nombre de réunions avec les parties prenantes au siège de la Cour et lors de la mission qu'il a menée en Ukraine en avril 2017. Au cours de celle-ci, une délégation du Bureau s'est longuement entretenue avec le Bureau du procureur

général d'Ukraine afin d'évaluer l'existence de renseignements dignes d'intérêt pour son analyse de la situation. La délégation a également rencontré d'autres parties prenantes, dont un certain nombre d'organisations de la société civile, afin de vérifier le sérieux des renseignements reçus et d'aborder les questions de coopération et les progrès accomplis dans le cadre de l'examen préliminaire.

117. Le Bureau analyse les renseignements supplémentaires qu'il a reçus en 2017 en lien avec les événements de la place Maïdan. Ces nouvelles informations sont examinées sous l'éclairage de l'analyse préliminaire menée précédemment et dans laquelle il avait été conclu que les crimes qui auraient été commis entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014 ne constituaient pas des crimes contre l'humanité visés par le Statut.
118. En septembre 2017, un représentant du Bureau s'est également rendu en Ukraine pour participer à un débat organisé par l'*International Renaissance Foundation* en marge de la réunion annuelle de Stratégie européenne de Yalta. L'événement en question a eu lieu en présence de participants à la conférence, d'experts en droit international et ukrainien et d'autres parties concernées de la société civile et était axé autour du thème du « Retour de la justice en Crimée et dans l'est de l'Ukraine ».

Conclusion et étapes à venir

119. Le Bureau continuera de s'entretenir avec les autorités ukrainiennes, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes à propos de toutes les questions se rapportant à l'examen préliminaire de la situation en Ukraine.
120. Le Bureau poursuivra son analyse minutieuse des crimes présumés, dans le strict respect des dispositions du Statut, en vue de parvenir, dans un délai raisonnable, à des conclusions sur les questions de compétence. Les autorités ukrainiennes n'ayant fixé aucune date d'échéance quant à l'exercice de la compétence de la CPI, le Bureau continuera de recenser les allégations de crimes commis dans ce pays dans la mesure où ils relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il peut, à ce stade de l'analyse, recueillir des renseignements supplémentaires au sujet des procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale.